



Villemoirieu, le 31 décembre 2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°ADMIN 2020_106

Arrêté temporaire – Sécurité sanitaire – COVID -19

Port du masque obligatoire sur la voie publique, dans un périmètre restreint devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et lieux d'accueil de mineurs (écoles – accueils périscolaires...)

Le Maire de la Commune de VILLEMOIRIEU (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 visant à freiner la propagation du virus COVID 19 dans le département de l'Isère et notamment son titre II

Vu les arrêtés municipaux temporaires N°ADMIN 2020-72 et ADMIN 2020-85 portant réglementation du masque sur la voie publique, dans un périmètre restreint devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et lieux d'accueil de mineurs (écoles – accueils périscolaires...)

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 constaté par l'Organisation Mondiale de la Santé,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées en temps et lieux afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sureté, de sécurité et salubrité publique,

Considérant la localisation des entrées et sorties des lieux d'habitation de la
Commune de VILLEMORIEU cités dans l'arrêté préfectoral visé dans le cadre de la crise sanitaire,

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le 31/12/2020

ID : 038-213805542-20201231-ADMIN2020_106-AR

Considérant la difficulté pour les usagers de se savoir ou non dans le périmètre des
25 mètres pour l'ensemble des bâtiments concernés

Considérant que le stationnement se trouve partiellement au-delà du périmètre
précité,

Considérant que la situation sanitaire continue de se dégrader,

Considérant de ce fait, qu'il est nécessaire de maintenir les mesures effectives et
proportionnées en temps et lieux afin de prévenir tout risque de propagation du
virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 04 janvier 2021, sept heures, et jusqu'au 06 février 2021, dix-huit heures, tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection, dès lors qu'il se trouve sur l'une des places de stationnement ou sur l'un des 3 parkings situés aux abords des écoles primaires, de la salle polyvalente, de la salle d'activité, de la garderie, de l'aire de jeux, de la Mairie, du logement situé à l'étage de la Mairie, de la bibliothèque, de la salle Bienassis, du garage communal et du cimetière, et/ou qu'il emprunte le cheminement de l'un de ces lieux

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

ARTICLE 2 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur (contravention de 4^{ème} classe, et de 5^{ème} classe en cas de récidive)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la sous-préfète de la TOUR-DU-PIN ; M. le chef de brigade de la gendarmerie de CREMIEU ;

Fait à VILLEMORIEU, le 31 Décembre 2020

Le Maire,

Monsieur Patrick COSSIAUX

